

AFFAIRE No 9

FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR L'APPROVISIONNEMENT DU  
MAGASIN GENERAL POUR LE 1ER SEMESTRE 1985

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de satisfaire les besoins des différents services de la Mairie pour la période allant du 1ER JANVIER au 30 JUIN 1985, la Municipalité est amenée à faire l'approvisionnement du Magasin Général en matériaux suivants :

- \* Produits sidérurgiques,
- \* Bois,
- \* Robinetterie - Sanitaires - Tuyauteries - Joints,
- \* Petite quincaillerie,
- \* Droguerie générale,
- \* Electricité - Eclairage public.

C'est pourquoi, je vous demande :

- d'approuver le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernant cette affaire ;
- de m'autoriser à lancer les appels d'offres et en cas d'offres infructueuses, à passer des marchés négociés avec les fournisseurs présentant les offres les plus avantageuses (les marchés conclus seront des marchés à commandes passés conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics).

Je mets la question aux voix.

-----

Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions  
Travaux Publics, Logement et Cadre de Vie,  
Finances et Programmation

Avis favorable.

-----

M. HOARAU M. : Cette affaire revient devant vous deux fois par an, puisque l'adjudication a lieu tous les six mois.

Je mets la question aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

Reçu à la Préfecture  
le 14/11/1984

C A H I E R   D E S   C L A U S E S  
A D M I N I S T R A T I V E S   P A R T I C U L I E R E S

=o=o=o=o=o=o=o=

F O U R N I T U R E S   C O U R A N T E S

Etabli en application du Code des Marchés Publics (Livre III)  
relatif à la fourniture de MATERIAUX DE CONSTRUCTION.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'Appel  
d'Offres ouvert en application de l'article 295 du Code des  
Marchés Publics.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES DU C.C.A.P.

ARTICLES	DESIGNATION DES ARTICLES
1	OBJET DU MARCHE
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
3	MODALITES D'EXECUTION
4	CONDITIONS DE LIVRAISON
5	OBJET DES VERIFICATIONS
6	GARANTIE
7	CAUTIONNEMENT
8	MODALITE DE DETERMINATION DE PRIX
9	AVANCE FORFAITAIRE
10	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS
11	PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE
12	PENALITES DE RETARD
13	RESILIATION

=====

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent document concerne la fourniture de matériaux de construction d'après les caractéristiques suivantes pendant le 1er Semestre 1985.

- Produits sidérurgiques
- Bois
- Robinetterie - Sanitaire - Tuyauterie - Joints
- Petite quincaillerie
- Droguerie générale
- Electricité - Eclairage public

Les quantités seront déterminées par un bordereau détaillé joint en annexe au présent C.C.A.P.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels annexés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de Services (C.C.A.G.)

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les fournitures devront être livrées au MAGASIN GENERAL

Les commandes seront faites par le MAGASIN GENERAL

Le délai d'exécution part de la date de la remise au fournisseur du Bon de Commande.

Les marchés seront passés conformément à l'article 77 du Code des Marchés Publics d'après le rapport qualité-prix.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LIVRAISON

La fourniture doit être livrée dans les conditions ci-après :

Sur demande et par véhicule approprié.

ARTICLE 5 : OPERATIONS DE VERIFICATION

5 - 1 : Vérifications

Les opérations de vérification sont les suivantes :

- Vérifications quantitatives
- Vérifications qualitatives

Dans les conditions suivantes :

- Les vérifications quantitatives :

Elles ont pour objet de vérifier la conformité des fournitures avec les spécifications du Bon de Commande et seront effectuées par un technicien de la Mairie.

- Les vérifications qualitatives :

Elles seront effectuées selon les procédés du Commerce pour les fournitures ou les Services considérés conformément à l'article 19 du C.C.A.G. applicable aux Marchés de Fournitures.

5 - 2 : Tolérance

SANS OBJET.

ARTICLE 6 : GARANTIE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou à défaut de matière à compter du jour de la livraison ou la mise en service.

ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT

SANS OBJET.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

Un bordereau détaillé de prix sera établi.

Les prix seront révisables conformément aux dispositions réglementaires.

Les éléments de la variation des prix à prendre en compte seront conformes aux dispositions de l'article 7.22 du C.C.A.G. "Fournitures Courantes". Les documents devront être visés par le service compétent en matière de prix.

ARTICLE 9 : AVANCE FORFAITAIRE

SANS OBJET.

ARTICLE 10 : ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

Le paiement interviendra à des factures se rapportant à la quantité livrée dans la période considérée.

ARTICLE 11 : PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La date du marché ainsi que le cas échéant, la date et le n° du Bon de Commande ;
- La fourniture livrée ;
- Le montant hors TVA de la fourniture exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC des fournitures livrées ;
- La date ;

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C.C.A.G.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

Si le retard de la livraison de la totalité des fournitures commandées ou en cas de livraison partielle de ces fournitures, si ces dernières rendent l'ensemble de celles-ci inutilisable, le titulaire encourt, si ce retard lui est imputable, des pénalités s'appliquant à 1 % de la valeur de l'ensemble des fournitures, conformément à l'article 11 du C.C.A.G. applicable aux Marchés Publics de fournitures courantes et des services.

Par calcul de ces pénalités, il en sera procédé à compter du délai d'exécution qui ne pourra être inférieur à DEUX JOURS, ni supérieur à CINQ JOURS, selon la quantité et l'exigibilité des fournitures commandées.

En cas de non respect de cette clause, et après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera procédé à l'exécution de la commande aux frais, risques et périls du titulaire, suivant les dispositions de l'article 32 du C.C.A.G. "Fournitures courantes et des services" applicable aux Collectivités Locales.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le présent marché pourra être résilié conformément aux dispositions du C.C.A.G. "Fournitures courantes et des services" notamment en cas de non respect du délai d'exécution du Bon de Commande.

LE MAIRE,